

De : [ArielG Boileau](#)
A : 
Cc : [Boîte accès_mce](#)
Objet : N/Réf. : 2627-062 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 4 septembre 2026 09:37:48
Pièces jointes : [062-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)


Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2627-062

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 6 août 2026, dont le but est d'obtenir copie des contrats de services indépendants de médiation ou d'arbitrage de litiges octroyés par le ministère du Conseil exécutif à Benoît Laliberté.

Nous vous transmettons un document faisant état des renseignements détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard des points 1 à 5 de votre demande, dans lequel les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Plus précisément pour le point 4, en vertu des dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous invitons à consulter les montants effectivement déboursés pour chaque mandat, qui sont diffusés conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 2), sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), aux liens suivants (Voir les onglets « Conclusion de contrat » et « Information finale ») :

[SEAO Avis 2021-051](#)
[SEAO Avis 2022-022](#)
[SEAO Avis 2023-095](#)
[SEAO Avis 2024-064](#)
[SEAO Avis 2026-032*](#)

*En cours, les sommes réellement déboursées seront déclarées à la fermeture du contrat dans ce même formulaire.

En ce qui a trait au point 6, nous vous informons que les recherches effectuées au ministère du Conseil exécutif n'ont pas permis de trouver de document faisant état des renseignements visés par ce point de votre demande.

Concernant les points 7 et 8 de votre demande, vous trouverez dans le document transmis des fiches justificatives autorisant des contrats de gré à gré en vertu de l'article 42.1 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4), dans lesquelles les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Compte tenu du volume des documents, ceux-ci vous seront acheminés via une plateforme sécurisée (PSD). Un code d'accès vous sera transmis par une de mes collègues afin que vous puissiez y récupérer les documents.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ariel G. Boileau, avocat

Secrétaire adjoint | Secrétariat du Conseil exécutif et Secrétariat à la législation

Ministère du Conseil exécutif
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4
(418) 643-1250

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat : 2021-051

PARTIES AU CONTRAT						
LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES , pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018), ci-après appelé le « MINISTRE »						
Unité administrative :	Secrétariat aux affaires autochtones					
Adresse :	905, avenue Honoré-Mercier, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 5M6					
Téléphone :	418 643-3166					
ET						
Benoît Laliberté ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »						
Adresse :						
Téléphone :						
Agissant par son représentant dûment autorisé :	Benoît Laliberté					
Fonction du représentant :	Négociateur					
Numéro d'assurance sociale :						
OBJET DU CONTRAT						
Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec lors des discussions exploratoires entre Conseil de la nation huronne-wendat (CNHW) et le Québec afin d'aborder les enjeux liés à la consultation et l'accommodement en vue de conclure une entente en matière de consultation et d'accommodement.						
Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (annexe 1), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (annexe 2), Engagement de confidentialité (annexe 3) et Déclaration concernant les activités de lobbying (annexe 4).						
DURÉE DU CONTRAT					MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT	
Début			Fin			50 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2021	10	30	2022	10	30	
SIGNATURE (en double exemplaire)						
PRESTATAIRE DE SERVICES			LE MINISTRE			
Benoît Laliberté			Patrick Lahaie			
Original signé			Original signé			
Date : 2021-10-15			Date : 15 octobre 2021			

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme. Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'Administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat. Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le

cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus aux présentes;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

11. Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

12. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

13. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

15. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

16. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/affaires/affaires_avec_etat/soutien_entreprises/diagnosticseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE

PRESTATAIRE

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celui-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.ca1.qouv.qc.ca/la-destruction-des-documents-contenant-des-renseignements-personnels-2/>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;

iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- * soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- * ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du MINISTRE ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qui lui aura déterminées.

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE

PRESTATAIRE

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2021-051

DESCRIPTION DU MANDAT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Convenir avec les représentants du CNHW d'un mandat et d'un plan de travail et le soumettre au ministre responsable des affaires autochtones pour son approbation
- A.2 Développer des propositions en collaboration avec l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec, à la table de discussion, de manière à atteindre les objectifs fixés par le gouvernement du Québec.
- A.3 Transmettre au ministre responsable des affaires autochtones un rapport écrit annuel faisant état de l'avancement des discussions et présentant ses recommandations sur le suivi des discussions.
- A.4 Au plus tard un mois après la fin des discussions, transmettre un rapport écrit final au ministre responsable des affaires autochtones, avec les recommandations utiles pour l'atteinte des objectifs visés.
- A.5 Exercer tout autre mandat qui pourrait lui être confié par le responsable des affaires autochtones dans le cadre de ces discussions.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE :

Olivier Bourdages-Sylvain, directeur, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6
Viviane Denis-Ducharme, conseillère, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Benoît Laliberté, négociateur, [REDACTED]

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 30 octobre 2021 et se terminera au plus tard le 30 octobre 2022.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-dix-sept dollars (117,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à cinquante mille dollars (50 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 214163), dont copie sera fournie au PRESTATAIRE DE SERVICES sur demande, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, les frais de télécommunication, de photocopie, d'impression de documents, de messagerie et autres nécessaires à l'exécution des présentes, à la condition qu'ils soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

Chaque paiement s'effectuera sur présentation d'une facture dûment acceptée par le MINISTRE et contenant l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le nombre d'heures travaillées;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

Cette facture doit être acheminée à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux affaires autochtones
905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIERE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 50 000 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	
PRESTATAIRE	

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Benoît LaLiberte, déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2021-051 afin d'agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec lors des discussions exploratoires entre Conseil de la nation huronne-wendat (CNHW) et le Québec afin d'aborder les enjeux liés à la consultation et l'accommodement en vue de conclure une entente en matière de consultation et d'accommodement, intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 30 octobre 2021;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE 15 JOUR DU MOIS DE Octobre DE L'AN 2021

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE <u>SL</u>

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : AGIR À TITRE DE NÉGOCIATEUR POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC LORS DES DISCUSSIONS EXPLORATOIRES ENTRE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT (CNHW) ET LE QUÉBEC AFIN D'ABORDER LES ENJEUX LIÉS À LA CONSULTATION ET L'ACCOMMODÉMENT EN VUE DE CONCLURE UNE ENTENTE EN MATIÈRE DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODÉMENT.

NUMÉRO DU CONTRAT : 2021-051

JE, SOUSSIGNÉ(E), _____
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : Benoit Laliberté,
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, C.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, C.T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, Original signé _____ 2021-10-15
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE <u>SL</u>

**PREMIER AVENANT AU CONTRAT 2021-051 INTERVENU
ENTRE LES PARTIES LE 15 OCTOBRE 2021**

ENTRE : **LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

CI-APRÈS APPELÉ « LE MINISTRE »

ET : **BENOIT LALIBERTÉ**, [REDACTED]

CI-APRÈS APPELÉ « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant au contrat 2021-051 intervenu entre les parties le 15 octobre 2021 a pour objet de modifier la limite de responsabilité financière et la durée du contrat.

2. MODIFICATIONS

2.1. La section de l'annexe 2 intitulée « LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE » est remplacée par la section suivante :

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de cinquante-cinq mille dollars (55 000,00 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

2.2. La section de l'annexe 2 intitulée « DURÉE DU CONTRAT » est remplacée par la section suivante :

Le présent contrat prendra effet à compter du 30 octobre 2021 et se terminera au plus tard le 30 juin 2022.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat 2021-051 intervenu entre les parties le 15 octobre 2021, toutes les autres clauses demeurant inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant.

Original signé

Benoit Laliberté

Original signé

Patrick Lahaie

18/06/2022
Date

21 juin 2022

Date



DESTINATAIRE : Monsieur Yves Ouellet
Secrétaire général et greffier

EXPÉDITEUR : Alexandre Mailhot
Directeur général

DATE : Le 6 octobre 2021

OBJET : **Autoriser un contrat de service supérieur à 10 000 \$ avec
une personne physique**
Réf. : Benoît Laliberté

Vous trouverez ci-joint une fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme afin d'autoriser un contrat de service avec une personne physique pour agir à titre de négociateur avec la nation huronne-wendat. Monsieur Benoît Laliberté a été identifié pour être le négociateur.

Compte tenu du fait que le montant du contrat envisagé est supérieur au seuil maximal de 10 000 \$, votre autorisation est requise en regard des prescriptions de l'article 16 de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'état* (LGCE).

Je demeure disponible pour tout besoin d'information complémentaire dans ce dossier que je vous recommande d'autoriser.

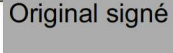
p. j.

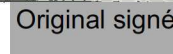
FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

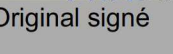
PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif	N° de l'organisme : 0140
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation	
Nom : François-Éric Auger	Tél. : 418 643-3166 # 2226
Adresse électronique : francois-eric.auger@mce.gouv.qc.ca	Télécopieur : 418 646-4918

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT	
N° de référence SEAO : 1531198	N° de référence (à l'usage interne du M/O) : F528 No de contrat : 2021-051
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information
Type d'adjudicataire :	Mode de sollicitation : ☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré ☐ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☒ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu
Nom de l'adjudicataire : Benoît Laliberté	NEQ : S10
Titre du contrat : Négociations avec la Nation huronne-wendat	
Description sommaire du contrat : Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec lors des discussions exploratoires entre Conseil de la nation huronne-wendat (CNHW) et le Québec afin d'aborder les enjeux liés à la consultation et l'accommodement en vue de conclure une entente en matière de consultation et d'accommodement	
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2021-10-30	Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2022-10-30
Montant initial du contrat : 50 000 \$	

PARTIE 3 – AUTORISATION	
☒ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :	
Motifs justifiant l'autorisation (pour tous les cas) : Le gouvernement du Québec désire s'engager dans des discussions exploratoires avec la Nation huronne-wendat en matière de consultation, d'accommodement et de territoire. Le 24 mars 2021, le nouveau grand chef élu de la Nation huronne-wendat, M. Rémy Vincent, a rencontré le premier ministre avec le ministre responsable des Affaires autochtones. Depuis cette date, en suivi de la rencontre, des échanges soutenus se tiennent entre le grand chef, le ministre responsable des Affaires autochtones et les équipes du SAA. Ils ont convenu d'amorcer des discussions exploratoires afin de trouver des solutions mutuellement acceptables aux enjeux portant sur la consultation, l'accommodement et le territoire. Le 18 mai 2021, le Conseil de la Nation huronne-wendat (CNHW) s'est adressé au Procureur général du Québec afin de manifester, en laissant présager des recours judiciaires, son mécontentement quant à l'absence de consultation de la part du gouvernement du Québec dans le processus d'approbation du projet de ligne d'interconnexion Appalaches-Maine par Hydro Québec dans la région Chaudière-Appalaches, revendication territoriale huronne non reconnue par Québec. À cet effet, il est important de rappeler que le gouvernement du Québec avait un négociateur nommé au dossier huron, soit l'ancien sous-ministre de la Justice, M. Michel Bouchard, affecté à ce dossier jusqu'en 2011-2012 sous le leadership de l'ancien grand chef Konrad Sioui (2008-2020). Le négociateur du SAA de l'époque était en charge de participer aux travaux de la Table tripartite de discussions relatives à la portée du Traité Huron-Britannique de 1760. M. Benoît Laliberté a été identifié comme étant le candidat possédant les qualités requises pour accomplir ce mandat. Considérant les motifs mentionnés plus haut, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier. Par conséquent nous demandons l'autorisation du dirigeant de l'organisme en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères (LGCE) pour l'octroi de ce contrat de service d'un montant supérieur à 10 000 \$ avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. De plus, il s'agit d'une dérogation à la politique interne, qui prévoit que le recours à l'appel d'offres sur invitation doit être privilégié pour tout contrat de service comportant une dépense estimée à plus de 25 000 \$ jusqu'à concurrence de 90 000 \$.	

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 6 octobre 2021
Nom : Patrick Lahaie	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 6/10/2021
Nom : Alexandre Mailhot	Titre : Directeur général

AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 2021-10-07
Nom : Yves Ouellet	Titre : Secrétaire général et greffier

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat :

2022-022

PARTIES AU CONTRAT

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),
ci-après appelé le « MINISTRE »

Unité administrative : Secrétariat aux affaires autochtones

Adresse : 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Téléphone : 418 643-3166

ET

Benoît Laliberté, entreprise individuelle

ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »

Adresse :

Téléphone :

Agissant par son représentant dûment autorisé : Benoît Laliberté

Fonction du représentant : Négociateur

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 2277725042

OBJET DU CONTRAT

Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec lors des discussions exploratoires entre Conseil de la nation huronne-wendat (CNHW) et le Québec afin d'aborder les enjeux liés à la consultation et l'accommodement en vue de conclure une entente en matière de consultation et d'accommodement.

Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (annexe 1), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (annexe 2), Engagement de confidentialité (annexe 3) et Déclaration concernant les activités de lobbyisme (annexe 4).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT	
Début			Fin			90 000 \$	
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour		
2022	07	07	2023	06	30		
Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables							

SIGNATURE (en double exemplaire)

PRESTATAIRE DE SERVICES		LE MINISTRE	
Original signé Benoît Laliberté		Original signé Patrick Lahaie	
Date : 2022-07-14		Date : 18 juillet 2022	

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituant avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaudra. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme.

Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus aux présentes;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSATION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante : http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/dtaoprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca/la-destruction-des-documents-contenant-des-renseignements-personnels-2/>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;

iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- * soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- * ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du MINISTRE ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2022-022

DESCRIPTION DU MANDAT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Convenir avec les représentants du CNHW d'un mandat et d'un plan de travail et le soumettre au ministre responsable des affaires autochtones pour son approbation
- A.2 Développer des propositions en collaboration avec l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec, à la table de discussion, de manière à atteindre les objectifs fixés par le gouvernement du Québec.
- A.3 Transmettre au ministre responsable des affaires autochtones un rapport écrit annuel faisant état de l'avancement des discussions et présentant ses recommandations sur le suivi des discussions.
- A.4 Au plus tard un mois après la fin des discussions, transmettre un rapport écrit final au ministre responsable des affaires autochtones, avec les recommandations utiles pour l'atteinte des objectifs visés.
- A.5 Exercer tout autre mandat qui pourrait lui être confié par le responsable des affaires autochtones dans le cadre de ces discussions.

De plus, le MINISTRE peut, avec le consentement du PRESTATAIRE DE SERVICES, lui confier tout autre mandat de même nature, pourvu que celui-ci n'entre pas en conflit avec l'exécution du présent contrat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE :

Olivier Bourdages-Sylvain, directeur, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6
Viviane Denis-Ducharme, conseillère, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Benoît Laliberté, négociateur, [REDACTED]

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 4 juillet 2022 et se terminera au plus tard le 30 juin 2023.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-dix-sept dollars (117,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 214163), dont copie sera fournie au PRESTATAIRE DE SERVICES sur demande, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, les frais de télécommunication, de photocopie, d'impression de documents, de messagerie et autres nécessaires à l'exécution des présentes, à la condition qu'ils soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

Chaque paiement s'effectuera sur présentation d'une facture dûment acceptée par le MINISTRE et contenant l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le nombre d'heures travaillées;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Cette facture doit être acheminée à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux affaires autochtones
905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 90 000 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Benoit LaLiberte, déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2022-022 afin d'agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec lors des discussions exploratoires entre Conseil de la nation huronne-wendat (CNHW) et le Québec afin d'aborder les enjeux liés à la consultation et l'accommodement en vue de conclure une entente en matière de consultation et d'accommodement, intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 4 juillet 2022;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE 14⁵ JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN 2022

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : AGIR À TITRE DE NÉGOCIATEUR POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC LORS DES DISCUSSIONS EXPLORATOIRES ENTRE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT (CNHW) ET LE QUÉBEC AFIN D'ABORDER LES ENJEUX LIÉS À LA CONSULTATION ET L'ACCOMMODEMENT EN VUE DE CONCLURE UNE ENTENTE EN MATIÈRE DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT.

NUMÉRO DU CONTRAT : 2022-022

JE, SOUSSIGNÉ(E), BENOÎT LALIBERTÉ,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : BENOÎT LALIBERTÉ,
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, C.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, C.T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, Original signé
(SIGNATURE)

2022-07-14
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

**PREMIER AVENANT AU CONTRAT 2022-022 INTERVENU
ENTRE LES PARTIES LE 18 JUILLET 2022**

ENTRE : **LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

CI-APRÈS APPELÉ « LE MINISTRE »

ET : **BENOÎT LALIBERTÉ**, entreprise individuelle, dont le numéro d'entreprise du Québec est 2277725042 ayant son siège au 74, avenue des Tournesols, Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 8Y7, agissant par Benoît Laliberté, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

CI-APRÈS APPELÉ « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant au contrat 2022-022 intervenu entre les parties le 18 juillet 2022 a pour objet de modifier la durée du contrat, les modalités de paiement et la limite de responsabilité financière.

2. MODIFICATIONS

2.1. Le premier alinéa de la section « DURÉE DU CONTRAT » de l'annexe 2 est remplacé par le suivant :

Le présent contrat prendra effet à compter du 7 juillet 2022 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2023.

2.2. Le premier alinéa de la section « MODALITÉS DE PAIEMENT » de l'annexe 2 est remplacé par le suivant :

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-dix-sept dollars (117,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (99 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

2.3. La section de l'annexe 2 intitulée « LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE » est remplacée par la section suivante :

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille dollars (99 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat 2022-022 intervenu entre les parties le 18 juillet 2022, toutes les autres clauses demeurant inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant.

Original signé

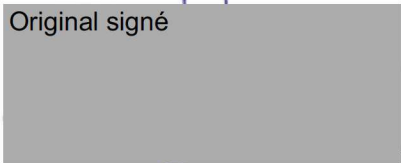


Benoît Laliberté

Date

19-06-23

Original signé



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

20-06-2023

Date

**DEUXIÈME AVENANT AU CONTRAT 2022-022 INTERVENU
ENTRE LES PARTIES LE 18 JUILLET 2022**

ENTRE : **LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

CI-APRÈS APPELÉ « LE MINISTRE »

ET : **BENOÎT LALIBERTÉ**, entreprise individuelle, dont le numéro d'entreprise du Québec est 2277725042 ayant son siège au 74, avenue des Tournesols, Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 8Y7, agissant par Benoît Laliberté, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

CI-APRÈS APPELÉ « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant au contrat 2022-022 intervenu entre les parties le 18 juillet 2022 a pour objet de modifier la durée du contrat.

2. MODIFICATION

2.1. Le premier alinéa de la section « DURÉE DU CONTRAT » de l'annexe 2 est remplacé par le suivant:

Le présent contrat prendra effet à compter du 7 juillet 2022 et se terminera au plus tard le 29 février 2024.

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat 2022-022 intervenu entre les parties le 18 juillet 2022, toutes les autres clauses demeurant inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant.

Original signé

Benoît Laliberté

2023-12-14

Date

Original signé

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

2023-12-14

Date

**TROISIÈME AVENANT AU CONTRAT 2022-022 INTERVENU
ENTRE LES PARTIES LE 18 JUILLET 2022**

ENTRE : **LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

CI-APRÈS APPELÉ « LE MINISTRE »

ET : **BENOÎT LALIBERTÉ**, entreprise individuelle, dont le numéro d'entreprise du Québec est 2245382793 ayant son siège au 74, avenue des Tournesols, Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 8Y7, agissant par Benoît Laliberté, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

CI-APRÈS APPELÉ « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant au contrat 2022-022 intervenu entre les parties le 18 juillet 2022 a pour objet de modifier la durée du contrat.

2. MODIFICATION

2.1. Le premier alinéa de la section « DURÉE DU CONTRAT » de l'annexe 2 est remplacé par le suivant:

Le présent contrat prendra effet à compter du 7 juillet 2022 et se terminera au plus tard le 19 février 2024.

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat 2022-022 intervenu entre les parties le 18 juillet 2022, toutes les autres clauses demeurant inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant.

Original signé

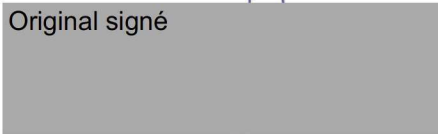


Benoît Laliberté

2024-02-20

Date

Original signé



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

2024-02-20

Date

FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME		
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif		N° de l'organisme : 0140
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation		
Nom : François-Éric Auger		Tél. : 418 643-3166 # 2226
Adresse électronique : francois-eric.auger@mce.gouv.qc.ca		Télécopieur : 418 646-4918

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT		
N° de référence SEAO : 1615800		N° de référence (à l'usage interne du M/O) : F608 No de contrat : 2022-022
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information	Mode de sollicitation : ☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré
Type d'adjudicataire :	☐ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☒ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu	
Nom de l'adjudicataire : Benoît Laliberté		NEQ : 2277725042
Titre du contrat : Négociations avec la Nation huronne-wendat		
Description sommaire du contrat : Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec lors des discussions exploratoires entre Conseil de la nation huronne-wendat (CNHW) et le Québec afin d'aborder les enjeux liés à la consultation et l'accommodement en vue de conclure une entente en matière de consultation et d'accommodement		
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2022-07-04	Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2023-06-30	
Montant initial du contrat : 90 000 \$		

PARTIE 3 – AUTORISATION		
☒ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :		
Motifs justifiant l'autorisation (pour tous les cas) : Le gouvernement du Québec désire s'engager dans des discussions exploratoires avec la Nation huronne-wendat en matière de consultation, d'accommodement et de territoire. Le 24 mars 2021, le nouveau grand chef élu de la Nation huronne-wendat, M. Rémy Vincent, a rencontré le premier ministre avec le ministre responsable des Affaires autochtones. Depuis cette date, en suivi de la rencontre, des échanges soutenus se tiennent entre le grand chef, le ministre responsable des Affaires autochtones et les équipes du SAA. Ils ont convenu d'amorcer des discussions exploratoires afin de trouver des solutions mutuellement acceptables aux enjeux portant sur la consultation, l'accommodement et le territoire. Une nouvelle rencontre s'est tenue le 17 mars 2022 entre le grand chef, le premier ministre et le ministre responsable des Affaires autochtones afin d'annoncer le début des travaux de la table de discussion. Le 18 mai 2021, le Conseil de la Nation huronne-wendat (CNHW) s'est adressé au Procureur général du Québec afin de manifester, en laissant présager des recours judiciaires, son mécontentement quant à l'absence de consultation de la part du gouvernement du Québec dans le processus d'approbation du projet de ligne d'interconnexion Appalaches-Maine par Hydro Québec dans la région Chaudière-Appalaches, revendication territoriale huronne non reconnue par Québec. À cet effet, il est important de rappeler que le gouvernement du Québec avait un négociateur nommé au dossier huron, soit l'ancien sous-ministre de la Justice, M. Michel Bouchard, affecté à ce dossier jusqu'en 2011-2012 sous le leadership de l'ancien grand chef Konrad Sioui (2008-2020). Le négociateur du SAA de l'époque était en charge de participer aux travaux de la Table tripartite de discussions relatives à la portée du Traité Huron-Britannique de 1760. M. Benoît Laliberté est un candidat possédant les qualités requises pour accomplir ce mandat avec succès. Considérant les motifs mentionnés plus haut, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier. Soulignons que la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) permet l'octroi d'un contrat de services de gré à gré d'une valeur maximale le 121 200 \$. Toutefois, une autorisation du dirigeant de l'organisme est nécessaire en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères (LGCE) pour l'octroi d'un contrat de services d'un montant supérieur à 10 000 \$ avec une personne physique, dans la mesure où le besoin ne peut être comblé à l'interne puisqu'il s'agit d'une expertise très pointue.		

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ	
Signature : Original signé	Date (aaaa-mm-jj) : 21 juin 2022
Nom : Patrick Lahjé	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Signature : Original signé	Date (aaaa-mm-jj) : 28 juin 2022
Nom : Alexandre Mailhot	Titre : Directeur général

AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC	
Signature : Original signé	Date (aaaa-mm-jj) : 2022-07-06
Nom : Yves Ouellet	Titre : Secrétaire général et greffier

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat : 2023-095

PARTIES AU CONTRAT	
LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018), ci-après appelé le « MINISTRE »	
Unité administrative :	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI)
Adresse :	905, avenue Honoré-Mercier, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone :	418 643-3166
ET	
Benoît Laliberté, entreprise individuelle ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »	
Adresse :	74, avenue des Tournesols, Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 8Y7
Téléphone :	
Agissant par son représentant dûment autorisé :	Benoît Laliberté
Fonction du représentant :	Négociateur
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 2245382793	

OBJET DU CONTRAT
Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec pour les négociations avec le Conseil de la nation huronwendat (CNHW) afin d'aborder notamment les enjeux liés à la consultation et l'accommodement et les enjeux fauniques en vue de conclure des ententes en ces matières. Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations avec le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam visant la conclusion d'une entente de nation à nation. Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (annexe 1), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (annexe 2), Engagement de confidentialité (annexe 3) et Déclaration concernant les activités de lobbying (annexe 4).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			100 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2024	02	20	2025	02	19	

SIGNATURE (en double exemplaire)	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Benoît Laliberté	Patrick Lahaie
Original signé	Original signé
Date : 2024-02-20	Date : 2024-02-20

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE de SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme. Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'Administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat. Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens, iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le

cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un évènement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

- a) prolonger les délais prévus aux présentes;
- b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/dtaoprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE _____
PRESTATAIRE _____

16. **MODIFICATION DU CONTRAT**

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. **SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE**

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels** (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca/la-destruction-des-documents-contenant-des-renseignements-personnels-2/>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;

iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRES DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRES DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRES DE SERVICES.

- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME**

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du MINISTRE ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. **INTÉGRITÉ**

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE _____
PRESTATAIRE _____

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2023-095

DESCRIPTION DU MANDAT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Convenir avec les représentants du CNHW de mandats et de plans de travail et les soumettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit pour son approbation.
 - A.2 Développer des propositions en collaboration avec l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec, à la table de discussion, de manière à atteindre les objectifs fixés par le gouvernement du Québec.
 - A.3 Transmettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit un rapport écrit annuel faisant état de l'avancement des discussions et présentant ses recommandations sur le suivi des discussions.
 - A.4 Au plus tard un mois après la fin des discussions, transmettre un rapport écrit final au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, avec les recommandations utiles pour l'atteinte des objectifs visés.
-
- B.1 Convenir avec les représentants d'ITUM d'un mandat et d'un plan de travail et le soumettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit pour son approbation.
 - B.2 Développer des propositions en collaboration avec l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec, à la table de discussion, de manière à atteindre les objectifs fixés par le gouvernement du Québec.
 - B.3 Transmettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit un rapport écrit annuel faisant état de l'avancement des discussions et présentant ses recommandations sur le suivi des discussions.
 - B.4 Au plus tard un mois après la fin des discussions, transmettre un rapport écrit final au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, avec les recommandations utiles pour l'atteinte des objectifs visés.
 - B.5 Exercer tout autre mandat qui pourrait lui être confié par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit dans le cadre de ces discussions.

De plus, le MINISTRE peut, avec le consentement du PRESTATAIRE DE SERVICES, lui confier tout autre mandat de même nature, pourvu que celui-ci n'entre pas en conflit avec l'exécution du présent contrat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE :

Olivier Bourdages-Sylvain, directeur, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6
Viviane Denis-Ducharme, conseillère, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Benoît Laliberté, négociateur, 74, avenue des Tournesols, Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 8Y7

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 20 février 2024 et se terminera au plus tard le 19 février 2025.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-dix-sept dollars (117,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à cent mille dollars (100 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 214163), dont copie sera fournie au PRESTATAIRE DE SERVICES sur demande, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, les frais de télécommunication, de photocopie, d'impression de documents, de messagerie et autres nécessaires à l'exécution des présentes, à la condition qu'ils soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

Chaque paiement s’effectuera sur présentation d’une facture dûment acceptée par le MINISTRE et contenant l’information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le nombre d’heures travaillées;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Cette facture doit être acheminée à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l’enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l’informer du respect ou non de cette enveloppe pour l’achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l’enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d’erreurs ou d’omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l’exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 100 000 \$ auquel s’ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Benoît Laliberté, déclare formellement ce qui suit :

- 1. J'ai été affecté à l'exécution des mandats faisant l'objet du contrat de services 2023-095 afin d'agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec pour les négociations avec le Conseil de la nation huronne-wendat (CNHW) afin d'aborder notamment les enjeux liés à la consultation et l'accommodement et les enjeux fauniques en vue de conclure des ententes en ces matières et agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations avec le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam visant la conclusion d'une entente de nation à nation., intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 20 février 2024;
- 2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
- 4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
- 5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Original signé

ET J'AI SIGNÉ À

CE 20 JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN 2024

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : NÉGOCIATIONS AVEC LA NATION HURONNE-WENDAT ET LE CONSEIL DES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM.

NUMÉRO DU CONTRAT :

JE, SOUSSIGNÉ (E), BENOÎT LALIBERTÉ,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : BENOÎT LALIBERTÉ,
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

- 1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
- 2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
- 3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, c.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).
- 4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, Original signé 2024-02-20
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

**PREMIER AVENANT AU CONTRAT 2023-095 INTERVENU
ENTRE LES PARTIES LE 20 FÉVRIER 2024**

ENTRE : **LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

CI-APRÈS APPELÉ « LE MINISTRE »

ET : **BENOÎT LALIBERTÉ**, entreprise individuelle, dont le numéro d'entreprise du Québec est 2245382793 ayant son siège au 74, avenue des Tournesols, Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 8Y7, agissant par Benoît Laliberté, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

CI-APRÈS APPELÉ « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant au contrat 2023-095 intervenu entre les parties le 20 février 2024 a pour objet de modifier la durée du contrat, les modalités de paiement et la limite de responsabilité financière.

2. MODIFICATIONS

- 2.1. Le premier alinéa de la section « DURÉE DU CONTRAT » de l'annexe 2 est remplacé par le suivant :

Le présent contrat prendra effet à compter du 20 février 2024 et se terminera au plus tard le 31 janvier 2025.

- 2.2. Le premier alinéa de la section « MODALITÉS DE PAIEMENT » de l'annexe 2 est remplacé par le suivant :

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-dix-sept dollars (117,00. \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à cent quinze mille dollars (115 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

- 2.3. La section de l'annexe 2 intitulée « LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE » est remplacée par la section suivante :

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de cent quinze mille dollars (115 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat 2023-095 intervenu entre les parties le 20 février 2024, toutes les autres clauses demeurant inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant.

Original signé

Benoît Laliberté

Original signé

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

2025/02/04

Date

2025-02-04

Date



DESTINATAIRE : Madame Dominique Savoie
Secrétaire générale et greffière

EXPÉDITEUR : Alexandre Mailhot
Directeur général

DATE : Le 16 février 2024

OBJET : Autoriser des contrats de service avec deux personnes physiques

Réf. : Benoît Laliberté et Non visé

Vous trouverez ci-joint deux fiches d'autorisation du dirigeant de l'organisme afin d'autoriser des contrats de service avec deux personnes physiques, soit avec Monsieur Benoît Laliberté pour agir à titre de négociateur avec la nation huron-wendat et le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam et avec Non visé Non visé

L'autorisation du dirigeant d'organisme est requise en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'état* (LGCE), puisque les montants des contrats envisagés sont supérieurs au seuil de 10 000 \$.

Je demeure disponible pour répondre à toutes vos questions, le cas échéant.

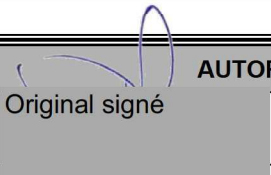
p. j. Fiches d'autorisation

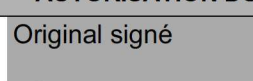
FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

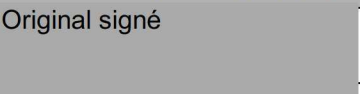
PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif	N° de l'organisme : 0140
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation	
Nom : François-Éric Auger	Tél. : 418 643-3166 # 2226
Adresse électronique : francois-eric.auger@mce.gouv.qc.ca	Télécopieur : 418 646-4918

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
N° de référence SEAO : 1811982		N° de référence (à l'usage interne du M/O) : F752	
		No de contrat : 2023-095	
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information	Mode de sollicitation :	☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré
Type d'adjudicataire :	☐ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☒ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu		
Nom de l'adjudicataire : Benoît Laliberté		NEQ : 2245382793	
Titre du contrat : Négociations avec la Nation huronne-wendat et le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam			
Description sommaire du contrat : Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec pour les négociations avec le Conseil de la nation huronne-wendat (CNHW) afin d'aborder notamment les enjeux liés à la consultation et l'accommodement et les enjeux fauniques en vue de conclure des ententes en ces matières. Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations avec le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam visant la conclusion d'une entente de nation à nation.			
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2024-02-19	Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2025-02-18		
Montant initial du contrat : 100 000 \$			

PARTIE 3 – AUTORISATION	
☒ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :	
<i>Motifs justifiant l'autorisation :</i> Le gouvernement du Québec désire s'engager dans des discussions exploratoires avec la Nation huronne-wendat en matière de consultation, d'accommodement et de territoire. Le 24 mars 2021, le grand chef de la Nation huronne-wendat, M. Rémy Vincent, a rencontré le premier ministre avec le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit. Depuis cette date, en suivi de la rencontre, des échanges soutenus se tiennent entre le grand chef, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et les équipes du SRPNI. Ils ont convenu d'amorcer des discussions exploratoires afin de trouver des solutions mutuellement acceptables aux enjeux portant sur la consultation, l'accommodement et le territoire. Le ministre a confié ce mandat à M. Laliberté en 2021. À l'automne 2023, M. Laliberté a également été désigné par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit comme négociateur dans le cadre des discussions portant sur certains enjeux fauniques en vue de conclure une entente en vertu de l'article 24.1 de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> . Ces discussions impliquent le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Le gouvernement souhaite également établir des bases renouvelées dans sa relation avec le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam. Il s'est engagé dans un processus de négociation visant à aborder différents enjeux au regard du territoire et des ressources. L'entente de nation à nation souhaitée par les parties devrait permettre l'établissement d'un meilleur climat de prévisibilité pour le développement du territoire faisant l'objet de revendication par cette communauté. M. Laliberté a été désigné pour représenter le gouvernement du Québec à titre de négociateur dans ce processus. Considérant les motifs mentionnés plus haut, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier. Soulignons que la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) permet l'octroi d'un contrat de services de gré à gré d'une valeur de 100 000 \$. Toutefois, une autorisation du dirigeant de l'organisme est nécessaire en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères (LGCE) pour l'octroi d'un contrat de services d'un montant supérieur à 10 000 \$ avec une personne physique, dans la mesure où le besoin ne peut être comblé à l'interne puisqu'il s'agit d'une expertise très pointue. De plus, une autorisation du responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) du Ministère est nécessaire en vertu de l'article 17 des lignes internes de conduite en matière de gestion contractuelle du MCE, pour l'octroi de gré à gré d'un contrat de services supérieur à 25 000 \$.	

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 2024-02-16
Nom : Patrick Lahaie	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 2024-02-16
Nom : Alexandre Mailhot	Titre : Directeur général

AUTORISATION DE LA DIRIGEANTE DE L'ORGANISME PUBLIC	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 2024-02-20
Nom : Dominique Savoye	Titre : Secrétaire générale et greffière

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat :	2024-064
---------------------	----------

PARTIES AU CONTRAT	
LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018), ci-après appelé le « MINISTRE »	
Unité administrative :	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI)
Adresse :	905, avenue Honoré-Mercier, 1 ^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone :	418 643-3166
ET	
Benoît Laliberté, entreprise individuelle ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »	
Adresse :	74, avenue des Tournesols, Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 8Y7
Téléphone :	
Agissant par son représentant dûment autorisé :	Benoît Laliberté
Fonction du représentant :	Négociateur
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 2245382793	

OBJET DU CONTRAT
Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec pour les négociations avec le Conseil de la nation huronne-wendat (CNHW) afin d'aborder notamment les enjeux liés à la consultation et l'accommodement et les enjeux fauniques en vue de conclure des ententes en ces matières.
Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations avec le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam visant la conclusion d'une entente de nation à nation.
Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (annexe 1), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (annexe 2), Engagement de confidentialité (annexe 3) et Déclaration concernant les activités de lobbying (annexe 4).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			130 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2025	02	01	2026	01	31	

SIGNATURE	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Benoît Laliberté	Patrick Lahaie
Original signé	Original signé
Date : 2025-02-04	Date : 2025-02-05

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme. Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'Administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat. Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens, iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations. Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le

PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés. Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

- a) prolonger les délais prévus aux présentes;
- b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat. Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant. Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler. Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_en_treprises/dtaoprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
 - iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.
- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

21. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

En signant ce contrat, le représentant du PRESTATAIRE DE SERVICES déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2024-064

DESCRIPTION DU MANDAT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Convenir avec les représentants du CNHW de mandats et de plans de travail et les soumettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit pour son approbation.
- A.2 Développer des propositions en collaboration avec l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec, à la table de discussion, de manière à atteindre les objectifs fixés par le gouvernement du Québec.
- A.3 Transmettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit un rapport écrit annuel faisant état de l'avancement des discussions et présentant ses recommandations sur le suivi des discussions.
- A.4 Au plus tard un mois après la fin des discussions, transmettre un rapport écrit final au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, avec les recommandations utiles pour l'atteinte des objectifs visés.

- B.1 Convenir avec les représentants d'ITUM d'un mandat et d'un plan de travail et le soumettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit pour son approbation.
- B.2 Développer des propositions en collaboration avec l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec, à la table de discussion, de manière à atteindre les objectifs fixés par le gouvernement du Québec.
- B.3 Transmettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit un rapport écrit annuel faisant état de l'avancement des discussions et présentant ses recommandations sur le suivi des discussions.
- B.4 Au plus tard un mois après la fin des discussions, transmettre un rapport écrit final au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, avec les recommandations utiles pour l'atteinte des objectifs visés.
- B.5 Exercer tout autre mandat qui pourrait lui être confié par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit dans le cadre de ces discussions.

De plus, le MINISTRE peut, avec le consentement du PRESTATAIRE DE SERVICES, lui confier tout autre mandat de même nature, pourvu que celui-ci n'entre pas en conflit avec l'exécution du présent contrat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE :

Olivier Bourdages-Sylvain, directeur, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6
Viviane Denis-Ducharme, conseillère, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6
Maxime Morin, conseiller, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Benoît Laliberté, négociateur, 74, avenue des Tournesols, Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 8Y7

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} février 2025 et se terminera au plus tard le 31 janvier 2026.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-dix-sept dollars (117,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à cent trente mille dollars (130 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 214163), dont copie sera fournie au PRESTATAIRE DE SERVICES sur demande, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, les frais de télécommunication, de photocopie, d'impression de documents, de messagerie et autres nécessaires à l'exécution des présentes, à la condition qu'ils soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

Chaque paiement s'effectuera sur présentation d'une facture dûment acceptée par le MINISTRE et contenant l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le nombre d'heures travaillées;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Cette facture doit être acheminée à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 130 000 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, BENOÎT LALIBERTÉ, déclare formellement ce qui suit :

- 1. J'ai été affecté à l'exécution des mandats faisant l'objet du contrat de services 2024-064 afin d'agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec pour les négociations avec le Conseil de la nation huronne-wendat (CNHW) afin d'aborder notamment les enjeux liés à la consultation et l'accommodement et les enjeux fauniques en vue de conclure des ententes en ces matières et agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations avec le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam visant la conclusion d'une entente de nation à nation., intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 1er février 2025;
- 2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
- 4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
- 5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À 

CE 15 JOUR DU MOIS DE février DE L'AN 2025

Original signé



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : NÉGOCIATIONS AVEC LA NATION HURONNE-WENDAT ET LE CONSEIL DES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM.

NUMÉRO DU CONTRAT : 2024-064

Je, SOUSSIGNÉ (E), BENOÎT LALIBERTÉ,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : BENOÎT LALIBERTÉ,
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

- 1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
- 2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
- 3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, C.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, C.T-11.011, R.2).
- 4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, Original signé (SIGNATURE) 2025/02/04 (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

**PREMIER AVENANT AU CONTRAT 2024-064 INTERVENU
ENTRE LES PARTIES LE 5 FÉVRIER 2025**

ENTRE : **LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

CI-APRÈS APPELÉ « LE MINISTRE »

ET : **BENOÎT LALIBERTÉ**, entreprise individuelle, dont le numéro d'entreprise du Québec est 2245382793 ayant son siège au 74, avenue des Tournesols, Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 8Y7, agissant par Benoît Laliberté, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

CI-APRÈS APPELÉE « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant au contrat 2024-064 intervenu entre les parties le 5 février 2025 a pour objet de modifier la durée du contrat. Par conséquent la durée du contrat indiqué à la page 1 ainsi qu'à l'annexe 2 du contrat sont modifié par ce qui suit :

2. MODIFICATION

DURÉE DU CONTRAT

« Le présent contrat prendra effet à compter du 1er février 2025 et se terminera au plus tard le 31 mai 2026.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle. »

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat 2024-064 intervenu entre les parties le 5 février 2025, toutes les autres clauses demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant.

Original signé

Benoît Laliberté

Original signé

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

26-01-2026

Date

2026-01-26

Date

**DEUXIÈME AVENANT AU CONTRAT 2024-064 INTERVENU
ENTRE LES PARTIES LE 5 FÉVRIER 2025**

ENTRE : **LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

CI-APRÈS APPELÉ « LE MINISTRE »

ET : **BENOÎT LALIBERTÉ**, entreprise individuelle, dont le numéro d'entreprise du Québec est 2245382793 ayant son siège au 224 rue Louis-Vadeboncoeur Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 8H1, agissant par Benoît Laliberté, dûment autorisé, ainsi qu'il le déclare,

CI-APRÈS APPELÉ « LE PRESTATAIRE »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

- Le présent avenant au contrat 2024-064 intervenu entre les parties le 5 février 2025 a pour objet de modifier la durée du contrat ainsi que le montant du contrat et par le fait même les modalités de paiement et la limite de responsabilité financière. Par conséquent, la date de fin et le montant du contrat indiqués à la page 1 ainsi qu'à l'annexe 2 du contrat et la limite de responsabilité financière indiquée à l'annexe 2 du contrat sont modifiés par ce qui suit :
- Le présent avenant vient également modifier l'adresse du prestataire de services.

2. MODIFICATIONS

2.1. La date de fin indiquée à la page 1 est modifiée par 14 juin 2026.

2.2. Le montant maximal du contrat indiqué à la page 1 est modifié à 135 000 \$.

2.3. À l'annexe 2 « DURÉE DU CONTRAT » est remplacé par ce qui suit :

« Le présent contrat prendra effet à compter du 1er février 2025 et se terminera au plus tard le 14 juin 2026.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité de la MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle. »

2.4 À l'annexe 2 « MODALITÉS DE PAIEMENT » le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-dix-sept dollars (117,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à cent trente-cinq mille dollars (135 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

2.5 À l'annexe 2 « LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE » est remplacé par ce qui suit :

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 135 000 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

2.6 L'adresse du prestataire de service est remplacée par ce qui suit :

« 224 rue Louis-Vadeboncoeur Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 8H1 »

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat intervenu entre les parties le 5 février 2025 et toutes les autres clauses demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant.

Original signé

Benoît Laliberté
Consultant

Original signé

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

28/05/26

Date

2026-05-29

Date



DESTINATAIRE : M. David BAHAN
Secrétaire général et greffier

EXPÉDITEUR : Nicola Hamel
Directeur général

DATE : Le 27 janvier 2025

OBJET : Autoriser un contrat de service de 130 000 \$ avec une personne physique pour le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI)
Réf : Benoît Laliberté

Vous trouverez ci-joint une fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme afin d'autoriser un contrat de services avec une personne physique pour agir à titre de négociateur dans le dossier avec la Nation huronne-wendat et le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam.

Conformément à l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'état (LGCE), l'autorisation du dirigeant de l'organisme est nécessaire pour la conclusion d'un contrat de services comportant une dépense supérieure à 10 000 \$ avec une personne physique.

Je demeure disponible pour répondre à toutes vos questions, le cas échéant.

p. j. (1)

FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif	N° de l'organisme : 0140
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation	
Nom : François-Éric Auger	Tél. : 418 643-3166 # 2226
Adresse électronique : francois-eric.auger@mce.gouv.qc.ca	Télécopieur : 418 646-4918

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
N° de référence SEAO : 20043969			
No de contrat : 2024-064			
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information	Mode de sollicitation :	☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré
Type d'adjudicataire :	☐ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☒ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu		
Nom de l'adjudicataire : Benoît Laliberté		NEQ : 2245382793	
Titre du contrat : Négociations avec la Nation huronne-wendat et le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam			
Description sommaire du contrat : Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec pour les négociations avec le Conseil de la nation huronne-wendat (CNHW) afin d'aborder notamment les enjeux liés à la consultation et l'accommodement et les enjeux fauniques en vue de conclure des ententes en ces matières. Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations avec le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam visant la conclusion d'une entente de nation à nation.			
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2025-02-01		Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2026-01-31	
Montant initial du contrat : 130 000 \$			

PARTIE 3 – AUTORISATION	
☒ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :	
Motifs justifiant l'autorisation : Le gouvernement du Québec a décidé de s'engager dans des discussions exploratoires avec la Nation huronne-wendat en matière de consultation, d'accommodement et de territoire. Le 24 mars 2021, le grand chef de la Nation huronne-wendat, M. Rémy Vincent, a rencontré le premier ministre avec le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit. Depuis cette date, en suivi de la rencontre, des échanges soutenus se tiennent entre le grand chef, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et les équipes du SRPNI. Ils ont convenu d'amorcer des discussions exploratoires afin de trouver des solutions mutuellement acceptables aux enjeux portant sur la consultation, l'accommodement et le territoire. Le ministre a confié ce mandat à M. Laliberté en 2021. À l'automne 2023, M. Laliberté a également été désigné par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit comme négociateur dans le cadre des discussions portant sur certains enjeux fauniques en vue de conclure une entente en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Ces discussions impliquent le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le SRPNI. Le gouvernement souhaite également établir des bases renouvelées dans sa relation avec le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam. Il s'est engagé dans un processus de négociation visant à aborder différents enjeux au regard du territoire et des ressources. L'entente de nation à nation souhaitée par les parties devrait permettre l'établissement d'un meilleur climat de prévisibilité pour le développement du territoire faisant l'objet de revendication par cette communauté. M. Laliberté a été désigné pour représenter le gouvernement du Québec à titre de négociateur dans ce processus. Considérant les motifs mentionnés plus haut, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier. L'autorisation du dirigeant de l'organisme est nécessaire en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères (LGCE) pour l'octroi d'un contrat de services d'un montant supérieur à 10 000 \$ avec une personne physique, dans la mesure où le besoin ne peut être comblé à l'interne puisqu'il s'agit d'une expertise très pointue. De plus, une autorisation du responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) du Ministère est nécessaire en vertu de l'article 17 des lignes internes de conduite en matière de gestion contractuelle du MCE, pour l'octroi de gré à gré d'un contrat de services supérieur à 25 000 \$. Soulignons que la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) permet l'octroi d'un contrat de services de gré à gré d'une valeur de 133 800 \$.	

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ	
Signature : Original signé	Date (aaaa-mm-jj) : 2025-01-24
Nom : Patrick Lahaie ()	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Signature : Original signé	Date (aaaa-mm-jj) : 2025-01-27
Nom : Nicola Hamel	Titre : Directeur général de la gouvernance et de l'administration

AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC	
Signature : Original signé	Date (aaaa-mm-jj) : 2025/01/25
Nom : David Bahan	Titre : Secrétaire général et greffier

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat : 2026-032

PARTIES AU CONTRAT	
LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT , pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018), ci-après appelé le « MINISTRE »	
Unité administrative :	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI)
Adresse :	905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone :	418 643-3166
ET	
Benoît Laliberté, entreprise individuelle, ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »	
Adresse :	224 rue Louis-Vadeboncoeur, Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 8H1 Canada
Téléphone :	
Agissant par son représentant dûment autorisé :	Benoît Laliberté
Fonction du représentant :	Consultant
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 2245382793	

OBJET DU CONTRAT
Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec pour des négociations avec le Conseil de la Nation Wendat; avec Innu Takuaitan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) et avec le Conseil des Algonquins de Lac-Barrière.
Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (<u>annexe 1</u>), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (<u>annexe 2</u>), Engagement de confidentialité (<u>annexe 3</u>), Déclaration concernant les activités de lobbying (<u>annexe 4</u>), Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels (<u>annexe 5</u>) et Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels (<u>annexe 6</u>).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			100 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2026	06	15	2027	03	31	

SIGNATURE (en double exemplaire)	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Benoît Laliberté	Patrick Lahaie
Original signé	Original signé
Date : 2026-06-05	Date : 2026-06-09

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme.

Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES

de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens, iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un évènement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

a) prolonger les délais prévus aux présentes;

b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-

contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

[http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/soutien en treprises/daoprixseulorg.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_en_treprises/daoprixseulorg.pdf)

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la

protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;

- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
 - iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.
- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1).

19. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

21. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

En signant ce contrat, le représentant du PRESTATAIRE DE SERVICES déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

DESCRIPTION DU MANDAT

Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec pour les négociations avec le Conseil de la Nation Wendat (CNW) afin d'aborder notamment les enjeux liés à la consultation et l'accommodement et les enjeux fauniques en vue de conclure des ententes en ces matières.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Convenir avec les représentants du CNW de mandats et de plans de travail et les soumettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit pour son approbation.
- A.2 Développer des propositions en collaboration avec l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec, à la table de discussion, de manière à atteindre les objectifs fixés par le gouvernement du Québec.
- A.3 Transmettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit un rapport écrit annuel faisant état de l'avancement des discussions et présentant ses recommandations sur le suivi des discussions.
- A.4 Au plus tard un mois après la fin des discussions, transmettre un rapport écrit final au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, avec les recommandations utiles pour l'atteinte des objectifs visés.

Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations avec Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam visant la conclusion d'une entente de nation à nation.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- B.1 Convenir avec les représentants d'ITUM d'un mandat et d'un plan de travail et le soumettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit pour son approbation.
- B.2 Développer des propositions en collaboration avec l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec, à la table de discussion, de manière à atteindre les objectifs fixés par le gouvernement du Québec.
- B.3 Transmettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit un rapport écrit annuel faisant état de l'avancement des discussions et présentant ses recommandations sur le suivi des discussions.
- B.4 Au plus tard un mois après la fin des discussions, transmettre un rapport écrit final au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, avec les recommandations utiles pour l'atteinte des objectifs visés.
- B.5 Exercer tout autre mandat qui pourrait lui être confié par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit dans le cadre de ces discussions.

Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec pour les négociations avec le Conseil des Algonquins de Lac-Barrière

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- C.1 Convenir avec les représentants des Algonquins de Lac-Barrière d'un mandat et d'un plan de travail et le soumettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit pour son approbation.
- C.2 Développer des propositions en collaboration avec l'équipe interministérielle du gouvernement du Québec, à la table de discussion, de manière à atteindre les objectifs fixés par le gouvernement du Québec.
- C.3 Transmettre au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit un rapport écrit annuel faisant état de l'avancement des discussions et présentant ses recommandations sur le suivi des discussions.
- C.4 Au plus tard un mois après la fin des discussions, transmettre un rapport écrit final au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, avec les recommandations utiles pour l'atteinte des objectifs visés.
- C.5 Exercer tout autre mandat qui pourrait lui être confié par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit dans le cadre de ces discussions.

De plus, le MINISTRE peut, avec le consentement du PRESTATAIRE DE SERVICES, lui confier tout autre mandat de même nature, pourvu que celui-ci n'entre pas en conflit avec l'exécution du présent contrat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour la MINISTRE :

- Olivier Bourdages-Sylvain, directeur, 905 avenue Honoré-Mercier, 2e étage, Québec (Québec) G1R 5M6;
- Viviane Denis-Ducharme, conseillère, 905 avenue Honoré-Mercier, 2e étage, Québec (Québec) G1R 5M6;
- Maxime Morin, conseiller, 905 avenue Honoré-Mercier, 2e étage, Québec (Québec) G1R 5M6;
- Coralie Laurendeau, conseillère, 905 avenue Honoré-Mercier, 2e étage, Québec (Québec) G1R 5M6.

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

- Benoît Laliberté, négociateur, 224 rue Louis-Vadeboncoeur, Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 8H1.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 15 juin 2026 et se terminera au plus tard le 31 mars 2027.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais de déplacement, de séjour, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses relatifs au présent contrat sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES et sont compris dans le montant maximal du contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-dix-sept dollars (117,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à cent mille dollars (100 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives concernant tous les frais de déplacement.

La MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser la MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tout travail et en aviser la MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

La MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 100 000 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Benoit Laliberté, déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2026-032 pour agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec pour des négociations avec le Conseil de la Nation Wendat; avec Innu Takuaikan Uashat mak Mari-Utenam (ITUM) et avec le Conseil des Algonquins de Lac-Barrière intervenu entre le MINISTRE et moi en date du 15 juin 2026;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE 01 JOUR DU MOIS DE Juin DE L'AN 2026

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : AGIR À TITRE DE NÉGOCIATEUR POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR DES NÉGOCIATIONS AVEC LE CONSEIL DE LA NATION WENDAT; AVEC INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (ITUM) ET AVEC LE CONSEIL DES ALGONQUINS DE LAC-BARRIÈRE.

NUMÉRO DU CONTRAT : 2026-032

JE, SOUSSIGNÉ,

Benoit Laliberté
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : Benoit Laliberté
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, c.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, Original signé

(SIGNATURE)

2026-06-08

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
<https://lobbyisme.quebec/>



ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à : (indiquer le paragraphe sélectionné par le PRESTATAIRE DE SERVICES)

- ☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au MINISTRE dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au MINISTRE une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

- ☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

- ☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du MINISTRE. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au MINISTRE l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le MINISTRE ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à _____

Benoit Laliberté

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier;
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique;
☐	par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) : _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS
DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements, dans la mesure où vous aviez coché une des cases de l'annexe 5 au moment de la signature du contrat.

Référence : 223296

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Nom : Ministère du Conseil exécutif
Numéro : 140

PERSONNE À CONTACTER POUR INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Nom : Monique Hamelin
Adresse électronique : monique.hamelin@mce.gouv.qc.ca
Téléphone : (418) 644-7600
Poste : 2714

RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT

No de référence SEAO : 999999
No de référence (usage interne du MO) : 2026-032
Nombre de contrats : 1
Nature du contrat : Services
Mode de sollicitation : Gré à gré
Adjudicataire(s) : Benoît Laliberté
Type d'adjudicataire : Personne physique qui exploite une entreprise individuelle
Titre du contrat : Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec
Objet du contrat (description sommaire) : Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec pour des négociations avec le Conseil de la Nation Wendat, pour des négociations avec Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM), pour des négociations avec le Conseil des Algonquins de Lac-Barrière et pour tout autre mandat de même nature qui lui serait confié.
Date de début prévue : 2026-06-15
Date de fin prévue : 2027-03-31
Montant initial du contrat : 100 000,00 \$
Option (renouvellement et/ou acquisition) : Non
Disposition habilitante : LGCE a.16 (Conclusion de tout contrat de services).
Circonstances particulières : Le gouvernement du Québec a décidé de s'engager dans des discussions exploratoires avec la Nation huronne-wendat en matière de consultation, d'accommodement et de territoire. Le 24 mars 2021, le grand chef de la Nation huronne-wendat, M. Rémy Vincent, a rencontré le premier ministre avec le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit. Depuis cette date, en suivi de la rencontre, des échanges soutenus se tiennent entre le grand chef, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et les équipes du SRPNI. Ils ont convenu d'amorcer des discussions exploratoires afin de trouver des solutions mutuellement acceptables aux enjeux portant sur la consultation, l'accommodement et le territoire. Le ministre a confié ce mandat à M. Laliberté en 2021.
À l'automne 2023, M. Laliberté a également été désigné par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit comme négociateur dans le cadre des discussions portant sur certains enjeux fauniques en vue de conclure une entente en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Ces discussions impliquent le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le SRPNI.
Le gouvernement souhaite également établir des bases renouvelées dans sa relation avec le Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam. Il s'est engagé dans un processus de négociation visant à aborder différents enjeux au regard du territoire et des ressources. L'entente de nation à nation souhaitée par les parties devrait permettre l'établissement d'un meilleur climat de prévisibilité pour le développement du territoire faisant l'objet de revendication par cette communauté. M. Laliberté a été désigné pour représenter le gouvernement du Québec à titre de négociateur dans ce processus.
Motifs justifiant l'autorisation : Considérant les motifs mentionnés plus haut, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier. L'autorisation du dirigeant de l'organisme est nécessaire en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères (LGCE) pour l'octroi d'un contrat de services d'un montant supérieur à 10 000 \$ avec une personne physique, dans la mesure où le besoin ne peut être comblé à l'interne puisqu'il s'agit d'une expertise très pointue.

AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

Signature : Original signé
Date de l'autorisation écrite : 5/6/24
Nom : David Bahan
Titre : Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

DESTINATAIRE : M. Daniel Desharnais
Secrétaire général associé
Secrétariat général, coordination gouvernementale et
administration

EXPÉDITEUR : Nicola Hamel 
Directeur général

DATE : Le 4 juin 2026

OBJET : Demande d'autorisation d'un contrat de services supérieur
à 10 000 \$ avec une personne physique pour le Secrétariat aux
relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI)
Réf : Benoît Laliberté

Vous trouverez ci-joint, pour votre approbation et la signature de M. David Bahan, une
fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme afin d'autoriser un contrat de services
avec une personne physique pour agir à titre de négociateur dans le dossier avec le
Conseil de la Nation Wendat, le Conseil des Innus Takuaikan Uashat mak
Mani-Utenam et le Conseil des Algonquins de Lac-Barrière.

Conformément à l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des
ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'état
(LGCE), l'autorisation du dirigeant de l'organisme est nécessaire pour la conclusion d'un
contrat de services comportant une dépense supérieure à 10 000 \$ avec une personne
physique.

Nous vous serions reconnaissants d'effectuer la transmission de la fiche ci-jointe à M.
Bahan afin d'obtenir sa signature, puis nous retourner le tout afin que nous puissions
assurer le suivi approprié. Pour lui signifier votre approbation, vous pourrez apposer votre
signature et la date dans l'espace plus bas à cet effet.

Je demeure disponible pour répondre à toutes vos questions, le cas échéant.

p. j. (1)

Approbation de la fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme (réf. : 2026-032) :

Original signé	2026-06-04
Daniel Desharnais Secrétaire général associé	Date

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).